



15.12.2015

Rappel :

Réglementation sur l'entrée et la sortie de territoire en Afrique du Sud pour les mineurs

Suite à des incidents récents à l'aéroport, vous trouverez ci-dessous un rappel sur les formalités d'entrée/sortie d'Afrique du Sud pour tous les mineurs accompagnés ou non.

L'Afrique du Sud a mis en place depuis le 1er juin 2015, une nouvelle réglementation pour l'entrée/sortie du territoire de tout mineur :

les mineurs de moins de 18 ans voyageant de/vers l'Afrique du Sud devront être en possession d'un certificat de naissance intégral datant de moins de 3 mois.

Selon qu'ils voyagent accompagnés ou non des documents complémentaires suivants sont demandés :

1/ Si le mineur voyage avec ses deux parents

Son passeport personnel.

La copie intégrale de l'acte de naissance traduite par un traducteur assermenté ou son extrait d'acte de naissance plurilingue. Il n'y a aucune condition relative à la date de délivrance de ces documents d'état civil.

Le livret de famille pourra également être présenté pour justifier des filiations.

2/ Si le mineur ne voyage qu'avec un seul de ses deux parents non séparés

Les documents du point 1.

Une autorisation de sortie du territoire qui doit être renseignée et signée par le parent ne voyageant pas et accompagnée d'une copie de sa pièce d'identité certifiée conforme à l'original. Cette autorisation doit dater de moins de 4 mois à la date du voyage. Les voyageurs doivent se rapprocher de la mairie de leur domicile pour y faire certifier la signature apposée sur l'autorisation (gratuit). Ils peuvent également se rapprocher d'un notaire pour ce faire (payant) ou encore de l'ambassade d'Afrique du Sud dans leur pays de résidence.

1- Mineur voyageant avec un seul de ses parents :

En complément des documents mentionnés plus haut, une déclaration sous serment du deuxième conjoint, déclarant donner son accord au voyage du/des mineurs, et précisant l'identité et le numéro de passeport du/des mineurs concerné(s) devra également être présentée.

3/ Si le mineur voyage avec un parent divorcé :

Le jugement de divorce ou une ordonnance du juge, prouvant que l'accompagnateur s'est vu confier la garde des enfants sera aussi exigée.

4/ Si le mineur voyage avec un adulte qui n'est pas l'un des parents biologiques :

Une déclaration sous serment des parents, datant de moins de 3 mois, autorisant le voyage du mineur et précisant les coordonnées des parents, ainsi que des copies des passeports des parents (ou du tuteur légal), devront également être présentées.

5/ Si le mineur voyage seul :

En complément des documents précités, une déclaration sous serment d'autorisation de sortie du territoire datant de moins de 3 mois, signée par les parents ou le tuteur légal, ainsi que des copies des passeports ou des cartes nationales d'identité des parents (ou du tuteur légal) seront également exigées. Une lettre

d'invitation des personnes accueillant l'enfant en Afrique du Sud devra également être produite, reprenant les informations portant sur leur résidence, et accompagnées de copies des documents d'identité les concernant.

Pour toute information complémentaire, il est recommandé aux personnes voyageant en Afrique du Sud avec des enfants mineurs de se rapprocher de la section consulaire de l'Ambassade d'Afrique du Sud à Paris (consular.services@afriquesud.net).

D'autre part, depuis le 24 novembre 2015, les passeports qui ne sont pas à lecture optique, ne sont plus valables pour entrer en République d'Afrique du Sud. Ceci s'applique également aux citoyens sud-africains en possession d'un passeport sud-africain.